

Une formation est-elle obligatoire avant d'utiliser certains équipements ?

Réponse courte

Oui, une formation est **obligatoire** avant d'utiliser certains équipements présentant des risques spécifiques pour la sécurité ou la santé au Luxembourg. L'employeur doit s'assurer que chaque salarié, y compris les intérimaires et stagiaires, reçoive une **formation appropriée** avant la première utilisation de ces équipements, conformément à l'article L.312-1 du Code du travail.

Cette formation doit être adaptée au niveau de qualification du salarié, porter sur les consignes de sécurité, les mesures de prévention et les procédures d'urgence, et être dispensée **pendant le temps de travail** à la charge exclusive de l'employeur. Une **traçabilité écrite** de la formation est requise pour prouver le respect de cette obligation en cas de contrôle de l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou d'accident du travail. Le non-respect de cette obligation expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales.

Définition

L'obligation de formation préalable à l'utilisation de certains équipements désigne l'exigence légale imposée à l'employeur de s'assurer que les salariés reçoivent une formation appropriée avant d'utiliser des équipements de travail présentant des risques spécifiques pour la sécurité ou la santé. Cette obligation vise à **prévenir les accidents du travail** et à garantir une utilisation conforme des équipements, conformément à la législation luxembourgeoise sur la sécurité et la santé au travail.

Conditions d'exercice

L'obligation de formation s'applique dès lors que des salariés sont amenés à utiliser des équipements présentant un risque particulier.

Critère	Détail
Équipements concernés	Engins de levage, machines-outils, appareils de manutention, équipements sous pression, engins de chantier, tout équipement à risque grave
Personnes concernées	Tous les salariés, y compris les travailleurs temporaires, intérimaires et stagiaires
Évaluation des risques	L'employeur doit évaluer les risques liés à chaque poste et identifier les équipements nécessitant une formation
Responsabilité	L'employeur d'accueil reste responsable de la formation à la sécurité pour les intérimaires sur son site

Modalités pratiques

La formation doit être dispensée avant la première utilisation et renouvelée en cas de changement des conditions.

Étape	Modalité
Timing	Avant la première utilisation — renouvelée si modification des conditions, nouvel équipement ou évolution des risques
Contenu	Instructions d'utilisation, mesures de prévention, procédures d'urgence, consignes de sécurité spécifiques
Adaptation	Formation adaptée au niveau de qualification du salarié
Coût et temps	À la charge exclusive de l'employeur, dispensée pendant le temps de travail
Traçabilité	Attestation ou registre de formation à conserver pour les contrôles <u>ITM</u>
Formateurs	Compétences requises vérifiées — contenu conforme aux prescriptions techniques de chaque équipement

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **formaliser un plan de formation** spécifique aux équipements à risques, d'actualiser régulièrement l'évaluation des risques et de tenir à jour un registre des formations réalisées. L'employeur doit s'assurer que les formateurs disposent des compétences requises et que le contenu est conforme aux prescriptions techniques applicables.

Il est conseillé d'**intégrer des exercices pratiques** et des mises en situation réelles pour garantir l'acquisition des compétences nécessaires. En cas de recours à des travailleurs intérimaires, l'employeur d'accueil reste responsable de la formation à la sécurité relative aux équipements utilisés sur son site.

L'absence de formation préalable à l'utilisation d'un équipement à risque constitue une faute grave de l'employeur et peut entraîner la mise en cause de sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.312-1</u> C. trav.	Obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail
Art. <u>L.312-8</u> C. trav.	Formation à la sécurité obligatoire dès l'engagement, lors de mutation ou lors de l'introduction d'un équipement
Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994	Utilisation des équipements de travail — formation appropriée obligatoire pour chaque salarié concerné

L'absence de formation préalable à l'utilisation d'un équipement à risque constitue une faute grave de l'employeur et peut entraîner la mise en cause de sa responsabilité en cas d'accident du travail. Il est impératif de documenter systématiquement chaque formation dispensée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.